

L'indemnisation systématique des dommages

التعويض التلقائي عن الأضرار

OUGUENOUNE Boussad⁽¹⁾

(1) Université Mouloud MAMMARI, Tizi-Ouzou, (Algérie)

Email : ouguenoune.boussad@yahoo.fr

Date de soumission:

17/04/2018

Date d'acceptation finale:

28/05/2020

Date de publication :

01/06/2020

Résumé :

L'indemnisation systématique des dommages, sujet de cette étude, offre à la victime plus de garantie quant à l'indemnisation des différents préjudices qu'elle peut subir. Un droit qui se veut original et en rupture avec celui de la responsabilité civile dont il écarte les principes et les conditions.

Dans cette étude, on a essayé d'aborder les différentes notions de droit de l'indemnisation systématique dans un premier lieu, puis les modalités d'indemnisations qui se font par voie administrative contrairement au droit de la responsabilité civile.

Mots clés: indemnisation, indemnisation systématique, responsabilité civile, dommage, dommage corporel.

ملخص:

يهدف نظام التعويض التلقائي - موضوع هذه الدراسة - إلى تفادي ثغرات التعويض التي تعيق حصول الضحية على حقها في التعويض عن مختلف الأضرار التي قد تتعرض إليها في حال لجوئها إلى رفع دعوى المسؤولية المدنية، وتوفير أكثر ضمان لهذا الحق. ويشكل هذا النظام القطيعة مع نظام المسؤولية المدنية إذ يستبعد مبادئها وشروطها وإجراءاتها القضائية المعقدة من خلال هذه الدراسة نحاول التطرق إلى مختلف المفاهيم المرتبطة بنظام التعويض التلقائي عن الأضرار، ومختلف الإجراءات الواجب اتباعها للحصول على التعويض والتي عادة ما

¹ - Auteur correspondant: OUGUENOUNE Boussad, e-mail: ouguenoune.boussad@yahoo.fr

تكون إدارية وبسيطة على خلاف نظام المسؤولية المدنية.
الكلمات المفتاحية: التعويض، التعويض التلقائي، المسؤولية المدنية، الضرر، الضرر الجسدي.

introduction:

L'individu est souvent victime d'accidents inhérents à la vie dans la société, dont les circonstances de survenance interdisent souvent une prise en charge par les voies classiques de l'indemnisation ⁽¹⁾. La victime est alors confrontée à ce que l'on peut appeler des trous d'indemnisation. Elle doit assumer, seule, les conséquences de l'accident. Les besoins indemnitaires de victime, notamment celle de dommages corporels, peuvent être insatisfaits à plusieurs occasions. Elle doit faire face aux limites de régime traditionnel de la responsabilité civile ⁽²⁾, qui malgré les nombreuses mutations dont il a fait l'objet, reste toujours incapable d'apporter des réponses satisfaisantes aux déférentes situations, et par conséquence le nombre de victimes restées sans réparation de leurs dommages devient de plus en plus important. Là une situation de crise qu'il faut résoudre pour améliorer la situation des victimes, et leur faciliter l'accès à l'indemnisation.

Ainsi, le législateur a été dans l'obligation de venir à l'aide des victimes en prescrivant des régimes spécifiques ⁽³⁾ obéissants à des impératifs particuliers, et qui ont fini par la mise en place d'un nouveau droit d'indemnisation, original et en rupture avec celui de la responsabilité civile dont il écarte les principes et les conditions. Un régime qui se veut plus rapide et plus efficace.

¹ - Depuis sa naissance, la responsabilité civile est considérée, jusqu'à un passé récent, comme seul cadre naturel et unique fondement du droit de l'indemnisation. Toute victime espérant obtenir réparation des dommages qu'elle a subis passe impérativement par la mise en œuvre des règles de la responsabilité civile.

² - Les conséquences des limites de la responsabilité civile sont parfois absolues, et rendent impossible toute application des règles de la responsabilité civile (cas de dommages causés à soi-même et de dommages anonymes). Parfois elles sont relatives, et la mise en œuvre de ces règles devient particulièrement difficile (une difficile preuve de la faute de l'auteur ; opposabilité des causes d'exonération). A cela peut s'ajouter les problèmes de la solvabilité de l'auteur de dommage ... Voir ; MORLET Lydia, *l'influence de l'assurance accidents corporels sur le droit privé d'indemnisation*, thèse pour le doctorat en droit privé, université de MAINE, France, 2003, p 34 et suivants.

³ - Certains pays, à l'instar de La Nouvelle Zélande pays précurseur en la matière, ont consacré un régime d'indemnisation systématique pour la totalité des accidents corporels, qui s'applique sur toute la population. Le droit de la responsabilité civile a été définitivement écarté de l'indemnisation des dommages corporels par la loi de premier avril 1974... Voir : VENELLE, *l'indemnisation des dommages corporels : les résultats d'une expérience d'indemnisation automatique en Nouvelle Zélande*, revue internationale de droit comparé, 1976, p 73.

Pour sa part, le législateur algérien a commencé par asseoir un droit d'indemnisation systématique dans deux domaines majeurs, que sont les accidents de travail en 1966⁽¹⁾, et les accidents de circulations en 1974⁽²⁾ qui ne met plus la responsabilité civile et encore moins la faute au centre de droit de l'indemnisation, bien avant la promulgation du code civil en 1975⁽³⁾.

Ce droit a été enrichi par la suite par le droit des victimes des manifestations troublantes à l'ordre public en 1990⁽⁴⁾, des victimes de terrorisme en 1999⁽⁵⁾, et celui victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale en 2002⁽⁶⁾.

La densité des textes juridiques consacrant le droit de l'indemnisation systématique a fait de lui un droit en miettes dont les règles sont dispersés dans les différents textes portants sur des régimes spéciaux d'indemnisation, cela n'empêche pas de constater la similitude des principes adoptés et des solutions apportées et retenues dans ces textes.

L'objectif de cette étude est de : Démontrer les différentes caractéristique du droit de l'indemnisation systématique, arriver à déterminer les différents principes, et déterminer les différentes modalités et étapes de l'indemnisation systématique.

Donc, Quelle est la logique d'indemnisation adoptée par le législateur dans les différents textes consacrant le droit de l'indemnisation systématique?

Pour répondre à cette problématique, on a opté pour l'analyse des différents textes portant sur le droit de l'indemnisation systématique, tout en essayant de comparer leurs dispositions à celle de la responsabilité civile. Dès la première lecture de ces texte, on constate qu'il se distingue de la responsabilité civile par

¹ - Ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles, abrogé par la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles, JORADP n° 28 du 05 juillet 1983.

² - Ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules terrestres et au régime d'indemnisation, JORADP n° 15 du 15 février 1974.

³ - Ordonnance 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, JORADP n° 78 du 30 septembre 1975, modifiée et complétée.

⁴ - Loi n° 90-20 du 15 aout 1990 relative à l'indemnisation consécutive à la loi d'amnistie, JORADP n° 35 du 15 aout 1990.

⁵ - Décret exécutif n° 99-47 du 13 février 1999 relatif à l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par la suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi qu'à leurs ayants droit, JORADP n° 09 du 17 février 1999.

⁶ - Décret présidentiel n° 02- 125 du 7 avril 2002 fixant les droits des victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale, JORADP n° 25 du 14 avril 2002.

ces principes (chapitre 1), ainsi que par la simplification des modalités et les procédures d'indemnisation et les (chapitre 2).

Chapitre 1 : Principes de l'indemnisation systématique

L'émergence et l'essor du droit de l'indemnisation systématique a été rendu possible suite à l'adoption, par le législateur, de plusieurs philosophies dites sociales, basées sur les fondements de la solidarité nationale, telle que la socialisation des risques et la collectivisation de l'indemnisation (section 1), ainsi que par la consécration du droit à l'intégrité physique des personnes comme fondement du droit de l'indemnisation (section 2), tout en essayant d'offrir à la victime une indemnisation de plein droit (section 3).

Section 1 : La socialisation des risques

Le droit de l'indemnisation systématique a été conçu à partir du constat que certaines activités constituent un risque social, et dans l'objectif de couvrir les conséquences de ce risque (A). Cette socialisation de risque a pour corollaire la collectivisation de l'indemnisation (B)

A. Le risque social : Objet de l'indemnisation systématique

Malgré l'élargissement dans les dommages réparés dans le cadre de la responsabilité civile grâce à l'objectivation de cette dernière, cette objectivation n'eût cependant pas suffi à atteindre le but d'indemnisation qu'elle se fixait, car les patrimoines individuels se montre bien trop étroits pour garantir effectivement la réparation de tous les dommages dont chacun peut être déclaré responsable indépendamment de sa faute⁽¹⁾.

Le caractère individuel de la responsabilité civile fait obstacle à l'indemnisation de nombreuses victimes. Les dommages anonymes, ceux provoqués par un auteur insolvable ou qui sont le fait de la collectivité sont naturellement exclus de son champs d'application⁽²⁾.

L'amplification des risques inhérents à la réalité de la vie, et qui sont parfois dû à une activité licite ou même indispensable pour la société, a conduit à une nouvelle réflexion autour de droit de l'indemnisation. Le risque social recouvre des domaines déférents, chaque fois qu'un groupe de la société est exposé aux mêmes risques, leur transfert vers la collectivité s'opère.

¹ - PATRICE Jourdain, *Les principes de la responsabilité civile*, 5eme édition, DALLOZ, Paris, France, 2000, p 14

² - LAHLOU KHIAR Ghnima, *le droit de l'indemnisation entre responsabilité et automaticité*, ENAG EDITION, Alger, 2013, p 183.

La notion de risque social se conçoit avec l'idée de l'intervention de la collectivité à un moment donné et avec la dangerosité de l'activité en question.

Les risques sont considérés sociaux, lorsqu'ils deviennent l'objet d'une intervention des pouvoirs publics ou dès lors qu'ils sont perçus comme des problèmes d'une gravité suffisante, à l'égard duquel il convient de réfléchir sur une éventuelle garantie à mettre en œuvre⁽¹⁾.

Le risque social a pris naissance dans le domaine des accidents de travail sous l'appellation de risque professionnel, il constitue aujourd'hui un véritable risque social⁽²⁾ qui dépasse son acception professionnelle, et s'est remarquablement élargi pour couvrir d'autres catégories de la société, c'est ainsi que les étudiants, les stagiaires et les retraités sont couverts par le régime d'indemnisation des accidents de travail⁽³⁾.

L'accident de la circulation constitue, quant à lui, le risque social qui a été à l'origine de l'établissement d'un droit d'indemnisation systématique⁽⁴⁾ dans un domaine sur lequel la responsabilité civile régnait en maître absolu⁽⁵⁾. La même politique a été adoptée concernant les risques induits par les diverses manifestations troublant à l'ordre public et les actes du terrorisme ou ceux entrant dans le cadre de la lutte anti terrorisme⁽⁶⁾.

Les risques sociaux sont les dénominateurs communs des différents systèmes d'indemnisation systématiques. Les risques générés par des risques qui ne concernent la victime qu'à titre individuelle, restent quant à eux soumis aux

¹ - Ali FILALI, *L'indemnisation du dommage corporel, l'article 140 ter du code civil : La consécration d'un système d'indemnisation exclusif de la responsabilité civile*, *Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques*, université d'Alger, faculté de droit, Nouvelle série 01/2008, [97,125], p 102.

² - *L'indemnisation des accidents de travail et les maladies professionnelles est basée sur la notion de risque social et non sur la responsabilité civile*. Arrêt de la cour suprême, n° 70234, de 09/04/1984, *la revue judiciaire*, n° 03, de 1989, p 158.

³ - Voir : les articles 3 et 4 de la loi 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles.

⁴ - *L'indemnisation des victimes des accidents de la route est un droit systématique sans aucune prise en considération de la responsabilité civile*. Voir : Arrêt de la cour suprême, n° 83935, de 22/12/1992, (non publié).

⁵ - LAHLOU KHIAR Ghenima, *le droit de l'indemnisation entre responsabilité et réparation systématique*, thèse de doctorat d'Etat, université d'Alger, Ben Aknoun, 2006, p 160

⁶ - En France le domaine d'intervention de la notion du risque social est plus vaste. *L'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, ceux des risques technologiques ou encore les victimes des infractions pénales sont régies par des régimes spéciaux*. Voir : Yvonne LAMBERT-FAIVRE et Stéphanie PORCHY-SIMON, *Droit du dommage corporel. Systèmes de l'indemnisation*, 7ème édition, DALLOZ, Paris, 2000, p650 et suivants. Voir aussi : Philippe BRUN, *responsabilité civile extracontractuelle*, LITEC édition, Paris, France, 2005, pp 512, 525.

règles de la responsabilité civile ⁽¹⁾. Cette socialisation des risques à conduit logiquement à une collectivisation de l'indemnisation.

B. L'indemnisation est à la charge de la collectivité

La socialisation des risques a permis le transfert de la dette de l'indemnisation de l'individu vers la collectivité. Le débiteur n'est plus l'auteur de fait ou la personne qui en répond comme c'est le cas dans la responsabilité civile.

Les différents textes relatifs au droit de l'indemnisation systématique ont un point commun. Il n'est pas question pour les victimes, de rechercher le responsable qui doit réparer les préjudices dont elles ont souffert. Le responsable n'est plus au centre de l'indemnisation des victimes. Bien plus, il n'intervient que sur le plan matériel, alors qu'il est complètement écarté sur le plan juridique⁽²⁾.

D'autres institutions ⁽³⁾ assurent une indemnisation collective et directe des victimes. C'est ainsi que l'Etat (pour les victimes d'acte de terrorisme), la sécurité sociale (pour les accidents de travail), les assurances et certains fonds de garantie (fond de garantie automobile) prennent en charge l'indemnisation de certains dommages sans le préalable d'une recherche de responsabilité⁽⁴⁾.

L'assurance et la sécurité sociale ont permis non seulement une objectivation de l'indemnisation, mais également sa socialisation. Le droit de l'indemnisation a donc évolué parallèlement au développement de la sécurité sociale, de l'assurance en générale et de l'assurance responsabilité en particulier⁽⁵⁾.

Par ailleurs ; le passage de rôle de l'Etat de celui d'organisateur et de contrôleur à celui de garant a largement contribué à l'évolution de ce nouveau régime d'indemnisation.

Section 2 : Le droit à l'intégrité physique : fondement de droit de l'indemnisation systématique

L'intégrité physique de la personne humaine est une valeur universellement

¹ - LAHLOU KHIAR Ghnima, *le droit de l'indemnisation entre responsabilité et automaticité*, op.cit. p 187.

² - LAHLOU KHIAR Ghnima, *le droit de l'indemnisation entre responsabilité et réparation systématique*, op.cit. p 166.

³ - *Ces institutions sont l'expression directe de la solidarité sociale face à certains risques, et permettent une prise en charge des dommages par la société, au moins les dommages corporels accidentels.*

⁴ - Patrice Jourdain, op.cit. p 16.

⁵ - LAHLOU KHIAR Ghnima, *le droit de l'indemnisation entre responsabilité et automaticité*, op.cit, p 19.

reconnue⁽¹⁾ dans le temps et dans l'espace, et sa protection constitue l'essentiel des sujets de droit depuis son commencement. Cette valeur est sérieusement menacée par des différents risques inhérents à la vie dans la société ; dès lors le droit a dû établir des règles juridiques propres à protéger la personne humaine⁽²⁾.

Le droit de l'indemnisation systématique consacre le principe de garantie de l'intégrité corporelle à laquelle, tout individu est en droit de prétendre⁽³⁾. Cela justifie pourquoi il est un droit de dommages corporels dans son principe (A), et que l'indemnisation des dommages matériels n'est qu'une exception (B).

A. L'indemnisation de seul dommage corporel comme principe

Le droit de l'indemnisation systématique est en principe un droit destiné à réparer uniquement le dommage corporel, qui généralement défini comme toute atteinte à l'intégrité physique de la personne humaine, telle la mort, les blessures, la perte de membre ou d'organe⁽⁴⁾. L'incapacité constitue l'une des principales caractéristiques du dommage corporel, en ce que la personne ayant subi des atteintes physiques ou psychiques n'est plus en mesure de ses capacités physiques ou intellectuelles⁽⁵⁾. Cette incapacité se présente en plusieurs degrés, elle peut être totale ou partielle, permanente ou temporaire.

Il est important, ici, de distinguer entre le dommage corporel qui relève de fait et exprime l'atteinte à l'intégrité physique de la personne humaine, et le préjudice indemnisable qui relève de droit et exprime l'atteinte aux droits subjectifs, patrimoniaux ou extrapatrimoniaux⁽⁶⁾. Le dommage corporel, s'analyse donc comme un fait, ce fait est la source de multiples préjudices indemnisables.

Certains de ces préjudices présentent un caractère patrimonial d'ordre économique, et sont généralement constitués par : la perte de revenu professionnel

¹ - L'article 3 de la déclaration universelle des droits de l'homme stipule : «tout individu a le droit à la vie, à la liberté, à la sûreté de sa personne».

² - Yvonne LAMBERT-FAIVRE et Stéphanie PORCHY-SIMON, *op.cit.* p 1.

³ - Sans doute que l'atteinte à l'intégrité corporelle constitue le dommage qui seul, peut justifier que l'on puisse envisager une indemnisation indépendante de la responsabilité et de la faute. Voir : LAHLOU KHIAR *ghnima*, le droit de l'indemnisation entre responsabilité et automaticité, *op.cit.* p 186.

⁴ - Ali FILALI, *l'indemnisation du dommage corporel...*, *op.cit.* p 119.

⁵ - Ali FILALI, *le fait dommageable*, ENAG édition, 2ème édition (en arabe) Alger, 2010, p 367 et 368.

⁶ - Le vocabulaire juridique énonce volontiers comme synonymes «dommage» et «préjudice». Cependant cette assimilation paraît particulièrement regrettable en matière de dommage corporel, car elle vicie toute méthodologie cohérente d'indemnisation. Voir : Yvonne LAMBERT-FAIVRE et Stéphanie PORCHY-SIMON, *op.cit.* p 21.

suites à l'incapacité de travail, et les dépenses des soins que la victime devra engager pour son rétablissement.

D'autres sont personnels et extrapatrimoniaux d'ordre non économique, et souvent constitués par : les souffrances ressenties, les préjudices d'agrément et le préjudice esthétique. Ces différents préjudices ne se limitent pas à la victime directe de dommage corporel, mais peuvent atteindre ses ayants droit.

B. L'indemnisation de dommage matériel : une exception.

En principe, les dommages matériels, constitués par l'atteinte à un bien matériel ou à la substance d'une chose, sont exclus du domaine de l'indemnisation systématique. Seules les victimes des actes de terrorisme et les accidents survenus dans le cadre de lutte contre le terrorisme et celles des manifestations troublant à l'ordre public et portant atteinte à la sécurité des personnes et/ou des biens bénéficient d'une règle dérogatoire⁽¹⁾.

Le droit des victimes de terrorisme a connu une évolution notable sur ce point. Les premières dispositions qui lui sont dédiées ne concernaient que le dommage corporel. Très vite les pouvoirs publics se sont écartés de ce principe en adjoignant une réparation de dommages matériels au profit de ces victimes⁽²⁾. Cela témoigne d'une nouvelle configuration de droit de l'indemnisation systématique. Les dommages matériels générés par des manifestations troublant à l'ordre public obéissent aux mêmes modalités d'indemnisation quand ils sont conséquence de loi de l'amnistie du 1990.

Par contre, les victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale, ne bénéficient pas de cette règle dérogatoire. Cela peut être expliqué par la volonté de législateur de remettre le droit de l'indemnisation systématique dans sa vocation initiale qui est l'indemnisation de seul dommage corporel.

Section 3 : l'indemnisation systématique : Une indemnisation de plein droit

Contrairement au régime de la responsabilité civile, le droit de l'indemnisation systématique offre à la victime une indemnisation de plein droit, autrement dit une indemnisation sans condition (A), sur laquelle les causes d'exonérations sont inefficaces (B).

¹ - LAHLOU KHIAR Ghenima, *le droit de l'indemnisation entre responsabilité et réparation systématique*, op.cit. p 164.

² - LAHLOU KHIAR Ghenima, *le droit de l'indemnisation entre responsabilité et automaticité*, op.cit. p 189.

A. Une indemnisation sans conditions

Dans le cadre de la responsabilité civile, le droit de la victime dépend de deux facteurs : la réunion de trois conditions qui sont le fait dommageable, le dommage et le lien de causalité entre le fait et le dommage⁽¹⁾, et l'absence de toute cause d'exonération du responsable. Par contre, le régime d'indemnisation systématique n'impose aucune condition, il suffit à la victime de prouver sa qualité de victime d'un accident corporel pour que s'ouvre son droit à l'indemnisation.

Certaines dispositions peuvent être appréhendées comme des conditions dont leur réunion est incontournable pour que le droit de la victime soit établi. Alors que, en réalité, ces dispositions se limitent à la seule définition de l'accident sources de dommage corporel, et à déterminer les modalités d'indemnisation⁽²⁾ ainsi que les textes applicables à cette situations.

La victime bénéficie d'un traitement indépendant du comportement de l'auteur de fait dommageable. Les rapports entre l'auteur et la victime en sont transformés, ainsi que, ceux entre cette dernière et le débiteur de l'indemnisation : on ne parle plus de fait générateur, mais du préjudice qui occupe une place essentielle.

Le raisonnement appliqué au droit de la responsabilité civile étant ainsi inversé, l'auteur de fait dommageable s'effaçant. La relation tripartite, responsable, assuré et victime, laisse la place à une relation binaire entre la victime et le débiteur de l'indemnisation⁽³⁾. On parle de moins en moins de la faute, mais de plus en plus de préjudice.

La faute de l'auteur n'intervient qu'à titre exceptionnel, soit par effet négatif pour sanctionner l'auteur victime de dommage, telle est le cas des accidents de circulation⁽⁴⁾. Soit avec effet positif en faveur de la victime, pour permettre à cette

¹ - Ali FILALI, *l'indemnisation du dommage corporel...*, op.cit. p 113.

² - A titre d'exemple, l'article 6 de la loi n° 83-13 définit l'accident de travail comme suit : «... tout accidents ayant entraîné une lésion corporel, imputable à une cause soudaine, extérieure et survenu dans le cadre de travail». Il s'agit là des conditions nécessaires pour qu'un accident soit qualifié d'accident de travail, et le distinguer des autres types d'accident, pour permettre d'engager les modalités d'indemnisation selon la loi 83-13.

³ - LAHLOU KHIAR Ghenima, ; *Synthèse générale ; L'émergence d'un droit d'indemnisation systématique, livre commun entre l'université d'Alger 1et l'université PAU France* , [271,288], p 276 et 277.

⁴ - Voir les articles 13, 14 et 15 de l'ordonnance 74-15.

dernière de bénéficier d'une indemnisation complémentaire à la charge de l'auteur, telle est le cas des accidents de travail⁽¹⁾.

Le droit de l'indemnisation systématique fait aussi l'impasse sur le lien de causalité, tel qu'il est exigé dans le cadre de la responsabilité civile ; la victime, n'a plus à établir le ce lien entre le fait dommageable de l'auteur et le préjudice subi, le fait matériel à lui seul, sera considéré comme étant la source de dommage⁽²⁾. A titre d'exemple, dans le cadre de l'indemnisation des accidents de circulation, il suffit à la victime de prouver l'implication d'un véhicule terrestre à moteur dans la survenance de l'accident, pour que son droit à l'indemnisation s'ouvre automatiquement⁽³⁾. L'exigence de l'implication de véhicule dans l'accident et non dans le dommage, présente une rupture avec la causalité dans son sens classique dans le droit de la responsabilité civile.

Donc, la qualité de victime d'accident corporel est la seule et unique condition retenue par le droit de l'indemnisation systématique. La victime n'est plus dans l'obligation de prouver ni la faute de l'auteur, ni le lien de causalité entre cette faute et le dommage.

B. L'inefficacité des causes d'exonération de droit commun

Les causes d'exonération corollaire du lien de causalité, connues dans le droit de la responsabilité civile, comme la force majeure, la faute de la victime et la faute d'un tiers⁽⁴⁾, ne peuvent plus être invoquées dans le cadre de droit de l'indemnisation systématique, car il se veut une alternative offerte aux victimes qui n'ont pas pu bénéficier de réparation dans le cadre de la responsabilité civile, ce qui sous-entend indiscutablement la prise en charge de tous là où la responsabilité n'a pu être établie.

Les cas de la force majeure et de cas fortuit sont par excellence des cas où la responsabilité ne peut être retenue. Par ailleurs, il n'est nulle part question dans les différents textes portant indemnisation systématique de dommages corporels, de déchéance dans les cas de force majeure ou de cas fortuit⁽⁵⁾.

¹ - Voir : *OURAB Salima, L'indemnisation des accidents de travail, L'émergence d'un droit d'indemnisation systématique, livre commun entre l'université d'Alger 1et l'université PAU France ; [52,90], p83.*

² - *LAHLOU KHIAR Ghenima, ; Synthèse générale..., op.cit. p 277.*

³ - Voir: *MOSTEFA KARA Farida, l'indemnisation des victimes des accidents de la route, L'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1975 relative à l'obligation d'assurance des véhicules et au régime d'indemnisation des dommages, L'émergence d'un droit d'indemnisation systématique, livre commun entre l'université d'Alger 1et l'université PAU France ; [52,90], p 134 et 135.*

⁴ - Voir : l'article 127 de l'ordonnance 75-58.

⁵ - *Ali FILALI, l'indemnisation du dommage corporel,...,op.cit. p 116.*

La faute de la victime est considérée dans le droit de la responsabilité civile comme cause exonératoire, elle permet à la personne désignée comme responsable d'un dommage causé de s'exonérer en toute ou partie de la réparation de ce dommage en utilisant le comportement de la victime.

Or, il en est autrement dans le droit de l'indemnisation systématique. La faute de la victime est totalement indifférente quant au droit à la réparation des victimes d'accidents de travail. Le comportement de la victime est, en effet, sans aucune importance sur son droit d'indemnisation⁽¹⁾.

En matière d'indemnisation des accidents de circulation, aux termes des articles⁽²⁾ 13 et 14 de l'ordonnance 74-15, la faute de la victime peut lui être opposable dans certains cas, mais sa retenue n'est pas systématique. L'opposabilité de la faute ne concerne que le conducteur victime de dommages corporels⁽³⁾, et uniquement pour certains cas de responsabilité, et lorsque l'incapacité de conducteur victime ne dépassant pas un certain degré, par ailleurs elle ne peut en aucun cas être opposable à ses ayants droit en cas de décès.

L'opposabilité de la faute de la victime conductrice s'explique par les besoins de la sécurité routière et dans l'objectif de dissuader et de prévenir les accidents⁽⁴⁾, et sans rapport avec le droit de l'indemnisation systématique.

L'indemnisation des victimes des manifestations troublant à l'ordre public ne tient pas compte de la faute de la victime. Par ailleurs, la victime impliquée dans

¹ - Contrairement au législateur algérien, le législateur français prend en compte la faute de la victime lors de l'indemnisation des accidents du travail, soit pour réduire les montants en cas de faute inexcusable, soit pour priver totalement la victime de l'indemnisation. PHILIPPE Brun, *op.cit.* p 497. Voir aussi : 2^e CIV 27/01/2004, N^o de pourvoi: 02-30693.

² - L'article 13 de l'ordonnance 74-15 stipule : «S'il est retenu une part de responsabilité à la charge du conducteur du véhicule pour toutes fautes autres que celles visées à l'article suivant, l'indemnité qui lui est allouée est réduite proportionnellement à la part équivalente de la responsabilité mise à sa charge, sauf en cas d'incapacité permanente égale ou supérieure à 50%. Cette réduction n'est pas applicable à ses ayants droit en cas de décès». L'article 14 stipule : « Si la responsabilité totale ou partielle de l'accident est déterminée par la conduite en état d'ivresse ou sous l'effet d'un état alcoolique ou de stupéfiants ou de narcotiques prohibés, le conducteur condamné, à ce titre, ne peut prétendre à aucune réparation. Ces dispositions ne sont pas, toutefois, applicables à ses ayants droit en cas de décès».

Dans son arrêt n^o 678006, de 22/09/2011, la cour suprême a déclaré que : «Le conducteur victime ne peut être bénéficié d'une indemnisation totale des préjudices, s'il a participé par sa responsabilité dans la survenance de l'accident. L'indemnisation du conducteur victime est réduite suivant sa part responsabilité». *Revue de la cour suprême*, n^o 01, 2012, p 132.

³ - La faute des passagers victimes d'accident de circulation ne leurs est pas opposable. Voir : Ali FILALI, *l'indemnisation du dommage corporel...*, *op.cit.* p 117.

⁴ - Ali FILALI, *le fait dommageable*, *op.cit.* p 367.

des actes terroristes ne bénéficie pas d'indemnisation aux termes de l'article 116 du décret n° 99-47.

La faute de tiers, dans le droit de la responsabilité civile, est une cause exonératoire totale ou partielle de responsabilité, selon que la faute de ce tiers ait concouru exclusivement ou partiellement à la réalisation du dommage. Le fait du tiers exonère totalement le responsable s'il présente les caractères d'imprévisibilité et d'extériorité pour celui-ci. Par ailleurs, elle a un autre rôle dans le régime d'indemnisation systématique, celui de permettre au débiteur (tiers payeur) de se retourner contre le tiers responsable pour obtenir remboursement des montants servis à la victime⁽¹⁾, d'une part. D'autre part, permet à la victime de dommage corporel d'obtenir une indemnisation complémentaire en engageant la responsabilité civile du tiers².

Il faut préciser qu'indépendamment de l'action récursoire, la caisse de la sécurité sociale est tenue dans les tous cas d'indemniser la victime. Ainsi l'indemnisation de la victime constitue la première préoccupation du législateur aussi bien en matière d'accidents du travail qu'en accidents de la circulation. Lorsque la compagnie d'assurance refuse d'indemniser la victime pour quelque raison, le fonds spécial d'indemnisation est tenu d'indemniser la victime, est sera subrogé le cas échéant dans les droit de la victime contre le responsable⁽³⁾.

Chapitre 2 : Les modalités d'indemnisation systématique

Les modalités de l'indemnisation systématique sont différentes de celles suivies dans le cadre de la responsabilité civile. D'une part, le montant de l'indemnisation est défini par la loi, et l'évaluation des différents dommages corporels est forfaitaire (section1). D'autre part, ce montant est obtenu par de simples procédures administratives (section2).

¹ - L'article 48 de la loi 83-15 du 2 juillet 1983 relative au contentieux en matière de sécurité, JORADP, n° 28 du 5 juillet 1985 stipule: « En cas de faute inexcusable ou de faute intentionnelle de l'employeur, les organismes de sécurité sociale sont admis, de plein droit, à intenter contre l'auteur de l'accident, devant les juridictions compétentes, une action en remboursement des sommes payées par eux ou de celles qu'ils auront à payer».

² - L'article 47 de la même loi stipule: «En cas de faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur, la victime ou ses ayants-droit bénéficient des prestations auxquelles les organismes de sécurité sociale sont tenus, en application de la loi n° 83-13du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. La victime ou ses ayants-droit peuvent prétendre aux réparations complémentaires du préjudice causé par l'accident, selon les règles du droit commun».

³ - FILALI, *L'indemnisation du dommage corporel...*, op.cit. p 116.

Section 1 : L'évaluation des dommages

En droit de la responsabilité civile, l'évaluation des préjudices se fait *in concreto*. Par ailleurs, l'évaluation des préjudices dans les différents régimes d'indemnisation systématique se fait d'une manière forfaitaire (A), qui attribue une valeur monétaire déterminée par un barème, à un étalonnage médical des préjudices (B).

A. Le caractère forfaitaire de l'indemnisation

L'évaluation forfaitaire des préjudices se fait sur la base de la technique de la barémisation, qui attribue une valeur monétaire déterminée par un barème, à un étalonnage médical des préjudices. Ainsi, une même valeur financière sera attribuée au même dommage de même degré⁽¹⁾. D'où, le montant de l'indemnisation est le même pour toutes les victimes.

Les montants d'indemnisation alloués aux victimes, sont souvent fixés par le texte instituant le régime d'indemnisation ou par des textes réglementaires d'application. Le plus souvent, les textes prévoient des barèmes de calcul des différents montants d'indemnisation.

Mais contrairement au droit de la responsabilité civile⁽²⁾, les montants alloués à la victime dans le cadre de droit de l'indemnisation systématique, ne couvrent pas la totalité des dommages subis par la victime. Car l'indemnisation, n'est plus considérée comme une réparation des dommages à la charge de responsable qui doit être complète et en rapport avec la situation personnelle de la victime.

La solidarité des victimes, à la base du système d'indemnisation systématique, procède de l'idée d'entraide dans la prise en charge des dommages et qu'ainsi que l'indemnisation dont bénéficiera les victimes ne sera que forfaitaire, et elle ne doit tenir en compte que les éléments objectifs et ignorer totalement les situations personnelles. Ainsi pour des lésions équivalentes, les victimes auront des indemnisations équivalentes.

L'indemnisation systématique est perçue comme une garantie, un secours obligatoire que doit apporter la société à toutes les victimes. La réparation

¹ - Yvonne LAMBERT-FAIVRE et Stéphanie PORCHY-SIMON, *op.cit.* p 27.

² - *L'étendue de droit à la réparation est gouvernée, en droit de la responsabilité civile, par le principe de la réparation intégrale du dommage, qui exige l'équivalence entre la réparation et le dommage... Voir : Patrice Jourdain, op.cit. p 157 et 158.*

intégrale du dommage comme l'exige la responsabilité civile procède plutôt de l'idée de sanction du comportement de l'auteur du dommage ou de son activité⁽¹⁾.

B. Le rôle décisif de l'examen médical

L'évaluation médicale des préjudices est une étape primordiale avant toute évaluation monétaire de dommage corporel. En effet ; la victime de accident de la circulation doit faire établir un premier certificat médicale constatant l'étendue du préjudice qu'elle a subi. Ce certificat doit être adressé dans les huit jours, à partir de la date de l'accident, sauf cas de force majeure, à l'autorité qui a procédé à l'enquête⁽²⁾. La victime doit faire aussi, établir tous les certificats médicaux, notamment celui constatant la consolidation des blessures et les adresser à l'assureur sur sa demande⁽³⁾.

Par ailleurs, l'assureur peut soumettre la victime à l'examen de son médecin conseil qui doit déterminer la durée de l'incapacité temporaire de travail «I.T.T.» et/ou le taux d'incapacité permanente et partielle «I.P.P » s'il y a lieu. En cas de contestation de nouveau taux par la victime, il peut être fait appel, soit à l'amiable, soit par décision judiciaire, à un troisième médecin⁽⁴⁾.

Dans le cadre des accidents de travail, un praticien, choisi par la victime, établit deux certificats : le certificat initial, lors du premier examen médical qui suit l'accident ; le certificat de guérison, s'il n'y a pas d'incapacité permanente, ou le certificat de consolidation s'il y a incapacité permanente⁽⁵⁾.

Le certificat initial doit décrire l'état de la victime et indiquer, éventuellement, la durée probable de l'incapacité temporaire. Il mentionne, également, les constatations qui pourraient présenter une importance pour la détermination de l'origine traumatique ou morbide des lésions⁽⁶⁾.

Le deuxième certificat indique soit la guérison, soit les conséquences définitives de l'accident, si elles n'avaient pu être antérieurement constatées. Il fixe, également, la date de consolidation et décrit l'état de la victime après cette consolidation. Il peut, à titre indicatif, préciser le taux d'incapacité⁽⁷⁾. Par ailleurs,

¹ - Ali FILALI, *L'indemnisation du dommage corporel...*, op.cit. p 121.

² - Article 5 du Décret n° 80-35 du 16 février 1980 fixant, en ce qui concerne les procédures relatives à l'enquête et à la constatation des dommages, les conditions d'application de l'article 19 de l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurances des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, JORADP n° 8 du 19 février 1980.

³ - Article 6 du même décret.

⁴ - Article 7 du même décret.

⁵ - Article 22 de la loi 83-13.

⁶ - Article 23 de la même loi.

⁷ - Article 24 de la même loi.

l'organisme de la sécurité sociale peut, dans tous les cas, prendre l'avis de contrôle médical. L'organisme de la sécurité sociale est dans l'obligation de prendre l'avis de contrôle médical, lorsque l'accident a entraîné, la mort ou une incapacité importante⁽¹⁾.

Le dossier de l'indemnisation des victimes des événements ayant accompagné le mouvement de parachèvement de l'identité nationale doit, comprendre la fiche d'expertise médicale fixant le taux d'incapacité permanente partielle établie par les services compétents de la caisse nationale d'assurances sociales⁽²⁾.

Le dossier de l'indemnisation des victimes de terrorisme doit comprendre un compte rendu médical établi par les services compétents de la médecine légale et de la fiche d'expertise fixant le taux d'incapacité permanente partielle établie par la commission compétente de la direction générale de la sûreté nationale ou de la caisse nationale d'assurance sociale, selon le cas⁽³⁾.

L'examen médical a pour objectif, à partir de techniques et d'outils médicaux classiques (interrogatoire, examen clinique, analyse de dossier médicale) de faire des constatations médicales et médicolégales dans la perspective d'en déduire éventuellement les différents préjudices. L'expertise a donc, pour objet de quantifier le dommage dans le but de l'indemnisation⁽⁴⁾.

Le médecin expert doit répondre à toutes les questions de la mission qui lui est confiée, la rédaction de la mission d'expertise conditionne l'indemnisation de la victime. Il est chargé d'examiner et éclairer des questions de faits. Il est régulièrement chargé de : Collecter des documents et auditionner la victime. Aussi de donner son avis sur l'imputabilité des dommages au fait générateur, et la réalité des préjudices et des lésions ressenties par la victime, d'une manière à permettre au juge et/ou régleur (le tiers payeur) de répartir les responsabilités.

Section 2 :L'indemnisation systématique : une indemnisation par voie administrative

Eu égard à la volonté de concrétiser l'automaticité du droit des victimes des accidents corporels, les pouvoirs public ont exprimé le vœu de soustraire aux tribunaux les contentieux relatifs à l'indemnisation des accidents corporels en

¹ - Article 26 de la même loi.

² - Article 23 du décret présidentiel 02-125.

³ - Article 50 du décret exécutif 99-47.

⁴ - NEKLI-KACEL Nouara, *l'assurance et l'indemnisation de dommage corporel, mémoire de magistrature, université d'Alger, faculté de droit, 2012-2013.* p 32.

prévoyant des procédures administratives qui sont à la fois simplifiées (A) et amiables (B).

A. Les procédures administratives.

La victime d'un accident corporel est tenue par l'obligation de déclarer l'accident auprès des institutions qui sont tenues par l'obligation de le réparer. Cet accident peut être sujet d'une enquête administrative ordonnée par ces institutions pour déterminer les circonstances de la survenance de l'accident.

L'enquête a, de manière générale, pour objet de fournir des éléments d'information sur les mesures et les circonstances de l'accident. Ces informations, appuyées par des témoignages, sont destinées à renseigner les institutions tenues par l'obligation d'indemniser la victime sur le fait générateur qui a provoqué l'accident. Les renseignements recueillis permettent de statuer sur la responsabilité de l'accident et de modifier l'indemnisation⁽¹⁾, notamment en cas de fautes de la victime, de responsable ou d'une tierce personne⁽²⁾.

Dans les deux dernier cas, la caisse de la sécurité sociale ou la société d'assurance, selon le cas, reste tenue de servir immédiatement l'indemnisation à la victime ou à ces ayants droit tout on se réservant le droit de recours vers le responsable sur l'accident pour un éventuel remboursement des montants versé à la victime⁽³⁾.

B. La transaction: moyen de l'indemnisation systématique.

L'indemnisation des victimes, qu'il s'agisse de l'indemnisation d'un accident de la route, ou plus généralement de l'indemnisation de tous les accidents corporels, résulte toujours de la mise en place d'une procédure amiable ou judiciaire. La transaction est une étape obligatoire dans le règlement des indemnités dans le domaine des assurances économique. Les accidents corporels causés par les véhicules terrestres à moteur doivent être l'objet d'une constatation par les services de la police ou de la gendarmerie nationale⁽⁴⁾, dont les procès-

¹ - Belloula Tayeb, *la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles*, Edition DAHLAB, Alger, 1993, p 95.

² - Voir les articles 72, 73, 74 et 75 de la loi 08-08 du 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale, JORADP de 02 mars 2008. Voir aussi les articles 13, 14 et 15 de l'ordonnance 74-15.

³ - Voir à titre d'exemple, les articles 70 et 71 de la loi 08-08.

⁴ - Article 1er du décret 80-35 du 16 février 1980 relatif à l'enquête et à la constatation des dommages, les conditions de l'application de l'article 19 de l'ordonnance 74-15, JORADP, n° 8 du 19 février 1980.

verbaux établis doivent être transmis à la compagnie d'assurance dans un délai de dix jours⁽¹⁾.

En l'absence de contestation sur la responsabilité de l'auteur du dommage, ce dernier et son assureur peuvent transiger avec la victime quant au montant de la réparation⁽²⁾. La compagnie d'assurance destinataire obligatoire des procès-verbaux d'accidents corporel, est tenue de faire immédiatement à la victime une proposition d'indemnisation, arrêtée sur la base des barèmes prévues par la loi et les règlements en vigueur⁽³⁾. La proposition formulée par l'assureur du responsable de l'accident doit couvrir toutes les conséquences des dommages corporels subis⁽⁴⁾, ainsi que les modalités de l'indemnisation.

Les victimes et les compagnies d'assurance peuvent se recourir à des expertises amiables et éviter ainsi le recours au juge qui devra dans tous les cas se conformer aux barèmes en vigueur⁽⁵⁾. Une transaction implique cependant l'existence de concessions réciproques des parties.

Une fois que l'offre de l'indemnisation proposée acceptée par la victime, la compagnie d'assurance se trouve dans l'obligation de verser les montants de l'indemnisation selon l'accord conclu avec la victime.

C'est ainsi que la transaction est perçue comme accord par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître autour de l'indemnisation, et qui a l'autorité de la chose jugée, ayant force exécutoire à l'acte qui lui est présenté ; la réparation du dommage étant définitivement fixée à la date à laquelle la transaction est intervenue.

Une nouvelle demande d'indemnisation au titre du même fait ne peut être formée postérieurement à la fixation définitive du préjudice de la victime qu'au cas où une aggravation de son état est survenue, ou si un préjudice n'a pas été réparé par cette transaction.

Conclusion

Le droit de l'indemnisation a donc, évolué parallèlement à l'évolution des rapports dans la société. Le passage d'une société artisanale vers une société industrialisée, a vite démontré les limites de droit commun de la responsabilité

¹ - Article 4 alinéa 2 du même décret.

² - Article 16 de l'ordonnance 74-15.

³ - Ali FILALI, *l'indemnisation du dommage corporel...*, op.cit. p 123.

⁴ - Notamment: Tous les frais de soins engagés et Tous les revenus et rémunérations que la victime aurait perçus s'il n'avait pas été accidenté (déduction faite des prestations versés par les organismes de sécurité sociale), ainsi que tous les préjudices subis comme : déficit fonctionnel permanent, souffrances endurées, préjudice esthétique,... etc.

⁵ - Ali FILALI, *l'indemnisation du dommage corporel...*, op.cit. p 123.

civile, et le nombre des victimes des différents accidents restées sans obtenir réparation ne cesse d'augmenter, à un tel point où le sort de ces victimes est devenu l'une des préoccupations des pouvoirs publics, et une question essentielle à laquelle le droit s'évertue à trouver des solutions.

Les pouvoirs publics en pris la décision d'organiser le droit de l'indemnisation des victimes, dans certains domaines par des textes spéciaux consacrant des régimes d'indemnisation exclusifs de la logique de la responsabilité civile, dont l'objectif est d'assurer à la victime une plus large garantie quant à la couverture des de ces dommages, toute en se basant sur les principes de solidarité sociale.

Ces régimes en fini par l'apparition de droit de l'indemnisation systématique, qui offre à la victime une indemnisation de plein droit déconnectée de toute idée d'imputabilité, et qu'elle peut obtenir par voies administratives en suivant de simples procédure loin de tout conflit judiciaire. Donc une indemnisation sûre, effective et plus rapide.

Dès lors, il ne convient plus de continuer à considérer la responsabilité civile comme come l'unique fondement de l'indemnisation, mais à son côté y a des régimes d'indemnisation systématique qui occupe une place de plus en plus importante.

Cependant, le droit à l'indemnisation systématique ne répond pas à toutes les attentes des victimes, le caractère forfaitaire de l'indemnisation ne permet pas de répondre au principe de la réparation intégrale de dommage.

Il convient aussi de constater que le droit de l'indemnisation systématique manque de cohérence et peu lisible, c'est pourquoi une nécessaire mise en place d'un droit commun du droit de l'indemnisation systématique, et son extension pour couvrir tous les dommages corporels accidentels.

Bibliographie.

Livres.

- 1- Ali FILALI, le fait dommageable, ENAG édition, 2eme édition (en arabe) Alger, 2010.
- 2- Belloula Tayeb, la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles, Edition DAHLAB, Alger, 1993.
- 3- LAHLOU KHIAR Ghnima, le droit de l'indemnisation entre responsabilité et automaticité, , ENAG EDITION, Alger, 2013.
- 4- PATRICE Jourdain, Les principes de la responsabilité civile, 5eme édition, DALLOZ, Paris, France, 2000.

- 5- Philippe BRUN, responsabilité civile extracontractuelle, LITEC édition, Paris, France, 2005.
- 6- Yvonne LAMBERT-FAIVRE et Stéphanie PORCHY-SIMON, Droit du dommage corporel. Systèmes de l'indemnisation, 7eme édition, DALLOZ, Paris, 2000.

Thèses et mémoires.

- 1- LAHLOU KHIAR Ghenima, le droit de l'indemnisation entre responsabilité et réparation systématique, thèse de doctorat d'Etat, université d'Alger, Ben Aknoun, 2006.
- 2- MORLET Lydia, l'influence de l'assurance accidents corporels sur le droit privé d'indemnisation, thèse pour le doctorat en droit privé, université de MAINE, France.
- 3- NEKLI-KACEL Nouara, l'assurance et l'indemnisation de dommage corporel, mémoire de magistère, université d'Alger, faculté de droit, 2012-2013.

Articles.

- 1- Ali FILALI, l'indemnisation du dommage corporel, l'article 140 ter du code civile : La consécration d'un système d'indemnisation exclusif de la responsabilité civile, Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Economiques et Politique, université d'Alger, faculté de droit, Nouvelle série 01/2008, [97,125].
- 2- MOSTEFA KARA Farida, l'indemnisation des victimes des accidents de la route, L'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1975 relative à l'obligation d'assurance des véhicules et au régime d'indemnisation des dommages, L'émergence d'un droit d'indemnisation systématique, livre commun entre l'université d'Alger 1et l'université PAU France ; Alger, 2012. [52,90].
- 3- OURAB Salima, L'indemnisation des accidents de travail, L'émergence d'un droit d'indemnisation systématique, livre commun entre l'université d'Alger 1et l'université PAU France ; Alger, 2012. [52,90].
- 4- VENELLE, l'indemnisation des dommages corporels : les résultats d'une expérience d'indemnisation automatique en Nouvelle Zélande, revue internationale de droit comparé, 1976.

Textes législatifs.

- 1- Ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles, remplacé par la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles, JORADP n° 28 du 05 juillet 1983.
- 2- Ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules terrestres et au régime d'indemnisation, JORADP n° 15 du 15 février 1974.
- 3- Ordonnance 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civile, JORADP n° 78 du 30 septembre 1975, modifiée et complétée.

- 4- loi 83-15 du 2 juillet 1983 relative au contentieux en matière de sécurité, JORADP, n° 28 du 5 juillet 1985.
- 5- Loi n° 90-20 du 15 août 1990 relative à l'indemnisation consécutive à la loi d'amnistie, JORADP n° 35 du 15 août 1990.
- 6- Décret exécutif n° 99-47 du 13 février 1999 relatif à l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par la suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi qu'à leurs ayants droit, JORADP n° 09 du 17 février 1999.
- 7- Décret présidentiel n° 02- 125 du 7 avril 2002 fixant les droits des victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale, JORADP n° 25 du 14 avril 2002.

Texte réglementaire

- 1- Décret n° 80-35 du 16 février 1980 fixant, en ce qui concerne les procédures relatives à l'enquête et à la constatation des dommages, les conditions d'application de l'article 19 de l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurances des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, JORADP n° 8 du 19 février 1980.

Décisions de justices.

Arrêts de la cour suprême

- 1- Arrêt de la cour suprême, n° 70234, de 09/04/1984, la revue judiciaire, n° 03, de 1989.
- 2- Arrêt de la cour suprême, n° 83935, de 22/12/1992, (non publié).
- 3- Arrêt de la cour suprême, n° 678006, de 22/09/2011, revue de la cour suprême, n° 01, 2012.